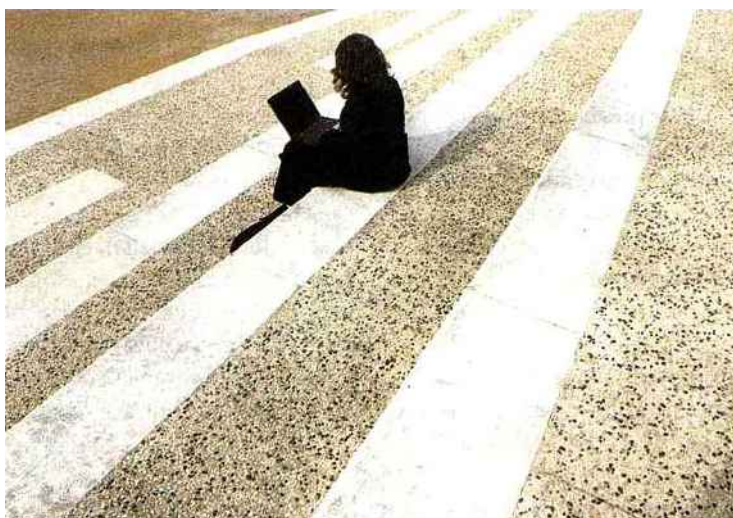


AQUITAINE L'administratrice anti-FPT risque l'exclusion

Le conseil de discipline réuni à la demande de la région préconise deux ans d'exclusion contre l'auteur du brûlot « Absolument dé-bor-dée. »

Les sept membres du conseil de discipline réunis le 1^{er} juillet ont passé plus de trois heures et demie à huis clos avec Aurélie B., avant d'émettre leur recommandation : deux ans d'exclusion de la fonction publique, sans rétribution. « J'espère que la région Aquitaine va amoindrir cette sanction, par respect pour la liberté d'expression, car ce que j'ai écrit ne mérite pas une révocation, ni même une sanction de troisième catégorie comme celle-ci. Je ne pointe ni des personnes reconnaissables, ni le conseil régional », commente, en tout début d'après-midi, Aurélie B., assistée d'une avocate parisienne, Delphine Krust. « Si cette sanction est retenue, j'irai déposer un recours devant le tribunal administratif », ajoute l'auteur du blog qui lui a valu d'être repérée par l'éditeur Albin Michel.

Chargée de mission. Agée de 32 ans, Aurélie B. était chargée de mission aux relations internationales pour le conseil régional d'Aquitaine depuis cinq ans. Son premier poste à la sortie de l'Inet. Elle est suspendue pour une durée de quatre mois, depuis le 4 mai, soit un mois et un jour après la publication de son livre « Absolument dé-bor-dée ou le paradoxe du fonctionnaire. » Derrière le pseudonyme de Zoé Shepard, l'auteur, au fil des 300 pages, trace un portrait au



Selon le DGS de la région, dix à douze assignations pour diffamation et injure pourraient être déposées par des agents qui s'estiment insultés.

vitriol de la fonction publique territoriale, quitte à tomber dans la caricature grossière. Les personnages de son récit, agents d'une mairie d'Ile-de-France, qu'elle surnomme « nunu » ou « simplet », sont dépeints comme paresseux et plutôt stupides. Le haut fonctionnaire nie avoir manqué à son devoir de réserve et de discrétion. Le directeur général des services (DGS), Jean-Luc Mercadié, estime, lui, se reconnaître dans les écrits d'Aurélie B. Il décrit une jeune femme trop sûre d'elle : « Je l'ai vu il y a deux ans dans mon bureau. C'était pour me demander un poste de directeur, à la seule justification de son grade [...] Lors des entre-

tens, elle s'est montrée d'une insolence inédite. Elle était évaluée à 14,4 en 2009, mais le fonctionnaire d'Etat notateur m'a expliqué avoir voulu ainsi l'aider à partir. » Selon le DGS, dix à douze assignations pour diffamation et injure pourraient être déposées par des agents qui s'estiment insultés. « S'il y a manquement avéré au devoir de réserve, moi, je l'aurais probablement rappelée à l'ordre, avant de l'inviter à trouver un poste ailleurs. Mais pas révoquée ni sanctionnée », considère, pour sa part, le président du syndicat national des DG, Stéphane Pintre

Rendez-vous à la rentrée. La région, qui a rendu public le nom de famille de l'auteur, dispose d'un mois pour lui notifier sa décision. Aurélie B. aura ensuite deux mois pour déposer un éventuel recours. Si la sanction proposée par le conseil de discipline est retenue, elle ne prendra pas son poste, le 1^{er} septembre, dans une juridiction financière.

Karine Ménégot

Liberté d'expression du fonctionnaire et devoir de réserve et de discrétion

■ La loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 portant droits et devoirs des fonctionnaires traite de cette question (art. 25 III). Elle dispose que « la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement ». Mais, « dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve [de] faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »